

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE H5N8 : PASSAGE EN RISQUE ELEVE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des élevages du Sud-Ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie au niveau "élevé" sur l'ensemble du territoire national. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Pour rappel, sur la base d'un avis de l'Anses, le 17 novembre, le niveau de risque avait déjà été relevé de « négligeable » à « modéré » sur tout le territoire national. Dans les zones humides considérées comme des zones à risque particulier et qui constituent des arrêts sur la route des oiseaux migrateurs, le risque vis-à-vis de l'influenza aviaire avait été relevé pour atteindre le niveau « élevé ». Certains foyers découverts ces derniers jours se situent en dehors de ces zones. En conséquence, ce jour, par arrêté ministériel, le niveau de risque est désormais qualifié d'« élevé » sur l'ensemble du territoire.

Le risque « élevé » entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées sur l'ensemble du territoire national, à savoir :

- dans les basse-cours : confinement obligatoire sans dérogation possible

Dans tous les élevages à caractère commercial : obligation de confinement ou demande de dérogation au confinement accompagnée du compte rendu de visite vétérinaire décrivant les mesures alternatives retenues (pose de filets et protection des systèmes d'abreuvement et de nourrissage par exemple) permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages.

- l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, et en particulier des marchés de volailles vivantes. Les rassemblements peuvent avoir lieu sous dérogation, si notamment des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être infectés par l'influenza aviaire) et entre volailles issues de différents élevages.

- l'interdiction de la chasse au gibier à plume et du lâcher de gibier à plume dans les Zones de protection et de surveillance (10km autour des foyers) ; sur le reste du territoire national, les lâchers et transports de gibiers à plume et les mouvements d'appelants sont interdits sauf dérogation sous certaines conditions.

- le recensement des basses cours par l'intermédiaire des maires dans les communes des Zones de protection (3 km autour des foyers) : actuellement Monlezun, Pallanne, Eauze, Lauraet, Beaumont, Mouchan.

La liste des communes gersoises classées en ZS ou ZP est consultable sur le site internet de l'Etat (<http://www.gers.gouv.fr/Actualites/Dossier-d-actualite/Influenza-avaire>).

Enfin, le ministère rappelle qu'en parallèle de ces dispositions, des mesures de biosécurité strictes doivent être respectées dans toutes les exploitations de volailles et par toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les élevages de volailles du territoire national. La gestion de ce nouvel épisode d'influenza aviaire dépend de la mobilisation et l'engagement de tous les acteurs du secteur.

Pour en savoir plus, l'ensemble des mesures et les dérogations sont détaillées à l'adresse suivante: <http://agriculture.gouv.fr/les-mesures-et-indemnisations>, dans la rubrique Gestion des nouveaux cas H5N8